



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1870

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0318/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20251870.FR

1. MSG 301 IND 2025 0318 IT FR 26-09-2025 15-07-2025 COM INFOSUP COM 26-09-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0318/IT - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure pour la fourniture d'informations dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 25 juin 2025, le «Projet de loi annuel sur les petites et moyennes entreprises – chapitre IV (articles 12 à 16) “Lutte contre les faux avis”» (ci-après le «projet notifié»).

Les services de la Commission remercient les autorités italiennes pour le suivi soumis en réponse à la réaction de la Commission dans le cadre de la notification précédente numéro 2025/22/IT, que les autorités italiennes ont retirée à la lumière du projet de texte révisé nouvellement soumis.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse du projet notifié actuel au titre des dispositions pertinentes du droit de l'Union [notamment le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (DSA) et la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (ci-après la «DPCU»)], les autorités italiennes sont invitées à répondre à la demande d'informations supplémentaires suivante:

1. L'article 13, paragraphe 2, du projet notifié prévoit la possibilité pour les représentants légaux de l'établissement évalué ou de son délégué de signaler et de demander la suppression, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, des avis qui ne satisfont pas aux exigences de légalité énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du projet notifié. En outre, le paragraphe 2 permet également aux établissements touristiques concernés de demander la suppression des avis «qui ne sont plus d'actualité en raison de l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'utilisation du service par l'auteur de l'avis». Les services de la Commission notent que les exigences de légalité applicables aux avis énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du projet notifié n'incluent pas une telle restriction temporelle. Le service de la Commission souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce qui constitue exactement un



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

contenu illicite dans le cadre du projet notifié et sur l'interaction prévue entre le nouvel ajout souligné ci-dessus et l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065.

2. Les services de la Commission prennent note de la note explicative présentée avec le projet notifié, dans laquelle les autorités italiennes notent que l'article 12 du projet notifié, qui définit le champ d'application et les définitions, n'introduit aucune obligation supplémentaire ou contraignante pour les prestataires de services intermédiaires, mais définit simplement les conditions de légalité des avis en vertu du droit national, conformément au principe d'harmonisation complète consacré par le règlement (UE) 2022/2065 (DSA) susmentionné. Toutefois, l'article 15 du projet notifié habilite l'autorité chargée des ententes et des abus de position dominante à adopter des lignes directrices spéciales pour aider les entreprises à adopter des mesures appropriées pour garantir le respect des exigences de légalité des avis en ligne. Bien que les services de la Commission comprennent, à la lecture du message de notification, que ces lignes directrices n'entraîneraient pas d'obligations contraignantes pour les fournisseurs de services intermédiaires, ni d'obligations générales de surveillance pour ces fournisseurs, les autorités italiennes sont invitées à préciser la portée personnelle, matérielle et territoriale prévue de ces lignes directrices.

3. L'article 15 du projet notifié charge en outre l'autorité chargée des ententes et des abus de position dominante d'établir des rapports annuels sur le suivi de l'application du projet notifié et sur le phénomène de propagation des avis illicites. Les autorités italiennes sont invitées à préciser comment l'autorité chargée des ententes et des abus de position dominante envisage de contrôler l'application du projet de loi notifié.

4. Les services de la Commission prennent note des explications fournies par les autorités italiennes dans le cadre du projet précédemment notifié en ce qui concerne la non-applicabilité du projet notifié aux avis soumis par les utilisateurs professionnels, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1150. Les services de la Commission invitent les autorités italiennes à préciser si cette exclusion s'applique également au projet notifié. Si une telle exclusion s'applique, les services de la Commission demandent aux autorités italiennes de confirmer que toute pratique trompeuse à l'égard des consommateurs par les utilisateurs professionnels qui soumettent des avis restera soumise à la législation nationale transposant la directive 2005/29/CE relatives aux pratiques commerciales déloyales.

5. Les services de la Commission souhaiteraient savoir si les autorités italiennes ont évalué la possibilité que le droit pour les établissements touristiques évalués de demander et d'obtenir la suppression des avis soumis plus de 15 jours après l'utilisation de l'établissement ou datant de plus de deux ans puisse entraîner principalement la suppression des avis négatifs concernant l'établissement concerné, tandis que les avis positifs répondant aux mêmes critères ne seraient pas affectés.

6. Enfin, en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1, du projet de loi sur les exigences relatives à la légalité des avis, les services de la Commission comprennent que les avis incités, lorsque l'incitation est dûment divulguée par l'évaluateur et communiquée aux utilisateurs (lecteurs) de l'avis, seraient également considérés comme illégaux et feraient l'objet d'une suppression en vertu de l'article 13, paragraphe 2, à la demande de l'établissement évalué. Les services de la Commission souhaiteraient que les autorités italiennes précisent si cette interprétation est correcte et, dans l'affirmative, pour quelle raison les avis incitatifs pour lesquels l'incitation est dûment divulguée par l'évaluateur et communiquée à leurs utilisateurs (lecteurs) sont également considérées comme illégales.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre d'ici le 25 juillet 2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu